

Données statistiques concernant les violences à l'égard des enfants

Titre	Données statistiques concernant les violences à l'égard des enfants
Version	1
Auteur	SSJ
Demandeur	Ministère de la Justice pour UN
Date de la dernière mise à jour	21/05/2021
Date de publication	NA
Catégorie	Institutions internationales
Mots-clés	Droits de l'enfant
Périodicité	Ponctuelle
Source des données	JUCHA
Extraction de la base de données	25/04/2021
Contact	Marie-Line Glaesener

Les affaires nationales ouvertes relatives aux violences à l'égard des enfants

Dans le tableau ci-dessous (Tableau 1) nous distinguons entre le nombre d'affaires ouvertes aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement et le nombre des affaires dans lesquelles les infractions relatives aux violences à l'égard des enfants ont été retenues par un magistrat au parquet¹. Seulement les affaires ayant au moins une victime mineure renseignée dans l'application de la chaîne pénale (JUCHA) sont pris en compte.

Les affaires ouvertes sont comptées par année, selon l'année de prise en charge de l'affaire aux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement. Les affaires auprès des tribunaux de jeunesse n'ont pas pu être prises en compte, puisque la distinction entre victimes et auteurs n'est pas faisable de façon automatisée.

Tableau 1 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives à la violence, viols et attentat à la pudeur à l'égard des enfants selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Affaires ouvertes	164	170	194	210	252	231	289	316	313	372	402
Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus	91	88	88	101	127	107	137	115	114	165	202

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 25.04.2021

¹ Par « infractions retenues par un magistrat du parquet », il faut comprendre les infractions qui, d'après une première analyse du dossier par le magistrat, sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs de l'infraction en cause, tels que prévus par la loi

Tableau 2 : Le nombre d'affaires ouvertes par matière relatives à la violence, viols et attentat à la pudeur à l'égard des enfants selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet²

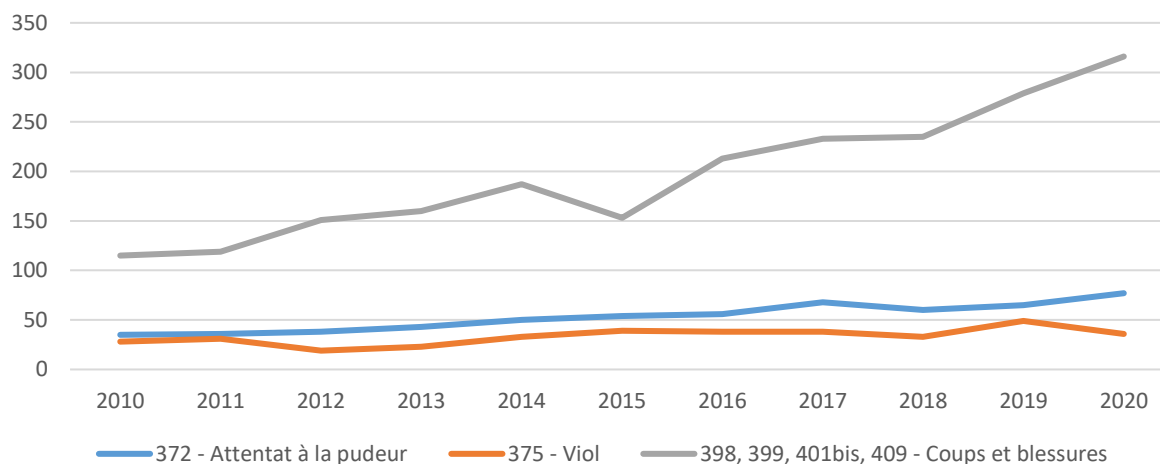
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Toutes les affaires ouvertes par matière											
Attentat à la pudeur	35	36	38	43	50	54	56	68	60	65	77
Viol	28	31	19	23	33	39	38	38	33	49	36
Coups et blessures	115	119	151	160	187	153	213	233	235	279	316
Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus											
Attentat à la pudeur	18	18	20	24	29	35	35	35	28	38	62
Viol	17	16	9	13	21	30	21	14	14	35	28
Coups et blessures	66	64	64	74	91	54	91	72	80	106	133

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 25.04.2021

La différence entre le total des affaires ouvertes et le total des affaires ouvertes par catégorie s'explique par un double comptage des affaires dans lesquelles plusieurs des infractions considérées ont été libellées. Si par exemple, dans une affaire, un prévenu a été inculpé pour l'article 398 et l'article 401bis, la même affaire est comptée deux fois dans le tableau 2 alors qu'on ne la compte qu'une seule fois dans le tableau précédent (cf. Tableau 1).

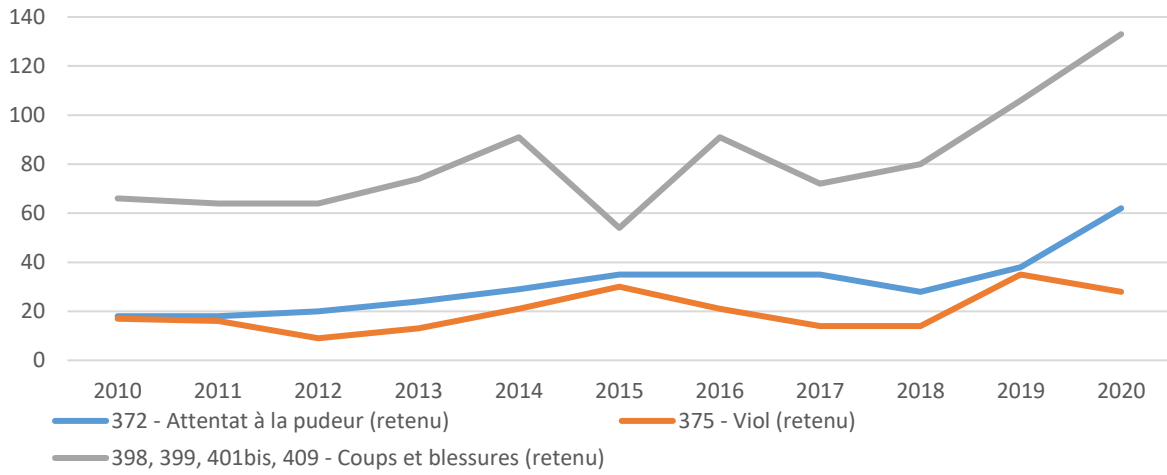
Pour mieux illustrer l'évolution, nous avons repris les informations par matière sous forme de graphique :

Figure 1 : Evolution des toutes les affaires ouvertes par matière et selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet



² Le détail des infractions retenues est présenté dans le Tableau 3 à la page 5 en annexe.

Figure 2 : Evolution des affaires ouvertes lesquelles les articles en question ont été retenus, par matière et selon l'année de prise en charge de l'affaire par le parquet



Annexe : Explications sur les données fournies

Les infractions retenues

Les articles du code pénal retenus dans cette section :

- Art. 398, Art. 399, Art. 409, Art. 401 bis – Coups e blessures volontaires
- Art. 375 – Viol
- Art. 372 – Attentat à la pudeur

Les infractions ont été sélectionnées du code pénal luxembourgeois et en tenant compte de la classification ICCS dans les thématiques ou cette classification correspondait aux demandes du questionnaire.

Tableau 3 : Les infractions retenues concernant les affaires relatives à la violence à l'égard des enfants

PK	LIB_INFRACTION	Art.	SUB.
911	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES	398	1
912	COUPS VOLONTAIRES	398	2
913	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION	398	3
914	COUPS VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION	398	4
915	COUPS QUALIFIES	398	5
916	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	399	1
917	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE MALADIE OU INCAPACITE DE TRAVAIL AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	2
918	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	3
919	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	4
920	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE MALADIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL	399	5
921	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE MALADIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL AVEC LA CIRCONSTANCE D'AVOIR AGI AVEC PREMEDITATION	399	6
978	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES A UNE PERSONNE DONT LA PARTICULIERE VULNERABILITE, DUE A SON AGE, A UNE MALADIE, A UNE INFIRMITE, A UNE DEFICIENCE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE OU A UN ETAT DE GROSSESSE, EST APPARENTE OU CONNUE DE LEUR AUTEUR	409	1
979	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE	409	2
980	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	3

981	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	4
982	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE INCURABLE	409	5
983	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE UNE MALADIE PARAISSANT INCURABLE, UNE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL PERSONNEL, LA PERTE DE L'USAGE ABSOLU D'UN ORGANE OU UNE MUTILATION GRAVE	409	6
984	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE LA MORT SANS L'INTENTION DE LA DONNER	409	7
985	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION SUR MEMBRE DE FAMILLE, PERSONNE VULNERABLE, AYANT CAUSE LA MORT SANS L'INTENTION DE LA DONNER	409	8
986	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	9
987	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION AYANT CAUSE UNE MALADIE OU UNE INCAPACITE DE TRAVAIL PERSONNEL	409	10
988	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE UNE MALADIE PARAISSANT INCURABLE OU UNE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL PERSONNEL OU UNE PERTE DE L'USAGE ABSOLU D'UN ORGANE OU UNE MUTILATION GRAVE	409	11
989	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION AYANT CAUSE UNE MALADIE PARAISSANT INCURABLE OU UNE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL PERSONNEL OU UNE PERTE DE L'USAGE ABSOLU D'UN ORGANE OU UNE MUTILATION GRAVE	409	12
990	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT CAUSE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER	409	13
991	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AVEC PREMEDITATION AYANT CAUSE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER	409	14
6343	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR EN-DESSOUS DE 14 ANS	401.bis	1
6344	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS AVEC PRÉMÉDITATION OU AYANT CAUSÉ UNE MALADIE	401.bis	2
6345	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS AYANT CAUSÉ UNE MALADIE INCURABLE OU LA MORT SANS L'INTENTION DE LA DONNER	401.bis	3
6346	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS AVEC L'INTENTION DE PROVOQUER LA MORT	401.bis	4
6347	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES HABITUELS SUR MINEUR DE 14 ANS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT, MÊME SANS L'INTENTION DE LA DONNER	401.bis	5
6348	COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR MINEUR DE 14 ANS: CIRCONSTANCES AGGRAVANTES TENANT À LA QUALITÉ DE L'AUTEUR	401.bis	6
695	ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCES NI MENACES	372	0
696	ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCES NI MENACES SUR UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS ACCOMPLIS	372	0
697	ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCES NI MENACES SUR UN ENFANT DE MOINS DE ONZE ANS ACCOMPLIS	372	0
698	ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCES NI MENACES SUR UN MINEUR DE MEME SEXE AGE DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ACCOMPLIS	372	0

699	ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCES NI MENACES SUR UNE PERSONNE HORS D'ETAT DE DONNER UN CONSENTEMENT LIBRE OU D'OPPOSER DE LA RESISTANCE	372	0
700	ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCES NI MENACES	372	0
701	ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCES NI MENACES SUR UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS ACCOMPLIS	372	0
713	VIOL	375	0
714	VIOL COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE MOINS DE QUATORZE ANS	375	0
715	VIOL A L'AIDE DE MENACES GRAVES AVEC LA CIRCONSTANCE QUE LE COUPABLE AVAIT AUTORITE SUR LA VICTIME	375	0
716	VIOL A L'AIDE DE VIOLENCES ET DE MENACES GRAVES	375	0
717	VIOL COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE MOINS DE QUATORZE ANS	375	0

Les affaires nationales ouvertes

Nous comptons les affaires prises en charge par un des deux parquets auprès des tribunaux d'arrondissement dans lesquelles une des infractions en la matière avaient été libellées au 24.04.2021.

Au niveau du total des affaires et des affaires par catégorie d'infraction, nous distinguons entre infractions retenues ou non, selon la décision du substitut au parquet.

Le seul moyen pour identifier les affaires en lien avec les droits d'enfants était de prendre en compte l'âge des victimes enregistré dans l'application de gestion des affaires pénales (JUCHA). Si au moins une victime mineure était présente dans l'affaire, elle a été prise en compte.

Les affaires auprès des tribunaux de jeunesse ne sont pas prises en compte, puisqu'il n'est pour l'instant techniquement pas possible de distinguer entre les auteurs et victimes de façon automatisée.

Les victimes mineures

Calculs réalisés pour identifier les victimes mineures :

Les victimes mineures ont été identifiées par rapport à leur âge (au jour près) à la date d'émission des PV (les date des faits n'étant pas toujours renseignés).